



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA
PAUVRETÉ - EXPÉRIMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE
L'EMPLOI - AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ETAT
ET LE DÉPARTEMENT**

(N°2022-451)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-1 à L.263-2-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-312 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Avenant n°3 à la convention d'engagement dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la délibération n°2019-207 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Avenant n°2 à la Convention d'engagement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la délibération n°2019-119 du Conseil départemental en date du 29/04/2019 « Avenant n°1 à la convention d'engagement dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les Pas de Calais » ;

Vu la délibération n°2021-250 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Avenant n°4 à la convention d'engagement dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) » ;

Vu la délibération n°2020-97 de la Commission Permanente en date du 02/03/2020 « Rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État l'avenant à la convention de financement 2021-2022 pour la mise en œuvre territoriale du Service public de l'insertion et de l'emploi, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Imputation budgétaire
Programme : 102
Action : 02
Sous-action : 02
Activité : 010200002201
GM : 10.02.01

Convention n°

Date de notification :

Document de travail

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI 2021-2022

Entre

Le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion représenté conjointement par Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France et par Jacques Billant, Préfet du département, et désignés ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par **Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental,** et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu l'instruction n° SSAA2102289J - DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2022 autorisant le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de financement 2021-2022

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- Prolonger la période de réalisation des actions cofinancées par l'administration de six mois ;
- Définir les indicateurs communs aux territoires SPIE ;
- Préciser les données à remonter ainsi que les modalités afférentes, pour permettre à l'administration de conduire des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du SPIE.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 [DUREE DE LA CONVENTION]

L'article 2, intitulé « durée de la convention », est ainsi rédigé :

« La présente convention couvre *les actions réalisées au cours de* la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au *30 juin 2023*. »

2.2. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET AU TITRE DU SUIVI DE PROJET ET RENDU DE COMPTE]

Le troisième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« Il s'engage à produire, *au plus tard au 31 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023* :

- un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats obtenus, *mesurés a minima au moyen des trois indicateurs communs aux territoires SPIE visés à l'article 3.4.2* ;

- un bilan financier reprenant les coûts générés *par les actions concrétisées sur la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2023. Ce bilan doit être établi* sur le modèle qui se trouve en annexe D. »

Le quatrième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« **S'agissant des dépenses de modernisation de ses systèmes d'information**, le porteur de projet produit un justificatif comptable des dépenses acquittées au *30 juin 2023*. En l'absence d'un tel justificatif, le montant de l'avance consentie à hauteur de 15 000 € pour ces dépenses sera déduit du solde final. Dans le cas où le total des dépenses justifiées serait inférieur au montant de l'avance consentie, cette différence sera déduite du solde final de la convention. »

2.3. [ACTUALISATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A L'EVALUATION DU PROJET]

L'article 3.4, intitulé « évaluation du projet », est ainsi rédigé :

« Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, *compris comme l'ensemble des personnes dont le parcours a été modifié par une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.*

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B *ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet et sera détaillée dans une note technique adressée aux territoires :*

- *Taux de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;*
- *Taux de sortie dynamique des bénéficiaires ;*
- *Nombre moyen de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.*

Ces trois indicateurs seront produits au 31 janvier 2023, arrêtés au 30 décembre 2022, ainsi qu'au 30 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023.

Les indicateurs proposés par le porteur de projet de sa propre initiative seront mis à disposition de l'administration dans le cadre des cycles de suivi structurés au niveau national et réalisés au niveau territorial, afin d'éclairer l'avancement des projets.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés *par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires. Ces données sont listées en annexe E.*

Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F en conformité avec l'arrêté du 28 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 15 février 2022 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi ».

En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet. »

2.4. [PRECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET]

L'article 3.6 est complété à sa fin par les mots « *et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration* ».

2.5 [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION]

Au deuxième alinéa de l'article 4.1, intitulé « Engagements financiers », les mots « en 2021 et 2022 » sont supprimés.

L'article 6, intitulé « Conditions financières », est ainsi rédigé :

« La contribution de l'administration pour la période *courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023* est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement de 30% du montant prévisionnel maximal de 50 000 € (soit 15 000€) indiqué à l'article 4.1, correspondant à la participation de l'administration à la modernisation des systèmes d'information contribuant aux objectifs du SPIE, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement des soldes des montants prévisionnels indiqués à l'article 4.1 suivant la production des bilans *et justificatifs* mentionnés à l'article 3.2. »

L'annexe D relative au « Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 » est remplacée par l'annexe D ci-après.

L'annexe E relative à la liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des évaluations, ci-après, est insérée.

L'annexe F relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, ci-après, est insérée.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION

L'ensemble des stipulations, à l'exception des articles 2, 3.2, 3.4, 3.6, 4 et 6 de la convention initiale susvisée sont applicables.

Fait à Arras, le

Fait à Lille, le

**Le Président du
Conseil départemental**

Le Préfet de région

Jean-Claude Leroy

Georges-François Leclerc

Fait à Arras, le

Le Préfet du département

Jacques Billant

Annexe D – Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 à remplir en rapport financier

Nb : ce tableau est complété, s'agissant des dépenses de modernisation des systèmes d'information par un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023

Etat des dépenses déploiement du SPIE 1er janvier 2021 - 30 juin 2022							
Dépenses transversales							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
ex: Rémunération chargé de mission	N	ex: ETPT sur 1 an	ex: 1,5	ex: 50 000€	du 01/06/2021 au 31/12/2022	ex: animation du projet	ex: 75 000€
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 1							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
ex: Frais techniques d'organisation des formations (location salle, restauration, hébergement, déplacement...)	O	ex: nuitée, repas, déplacement			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
ex: rémunération formateur externe	N	ex: journée de formation			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
Action n°: ---							
ex: prestation de conduite du changement du prestataire ...	N	ex: jours/hommes travaillés			ex: du 01/06/2021 au 30/11/2022	ex: accompagnement du consortium pour la réalisation de l'action	
TOTAL DEPENSES AXE 1							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 2							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 2							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 3							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 3							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DE L'AMI DEPLOIEMENT SPIE							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à la modernisation des systèmes d'information							
Nature de la dépense		Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
TOTAL AU TITRE DE LA MODERNISATION DES SI							- €

Annexe E - liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des enquêtes

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

- a) Prénom ;
- b) Nom ;
- c) Date de naissance;
- d) Adresse de résidence;
- e) Code postal de résidence;
- f) Adresse électronique;
- g) Téléphone;

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

- a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi) ;

RAJOUTER L'ANNEXE F

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - EXPÉRIMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI - AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ETAT ET LE DÉPARTEMENT

Suite à un second appel à manifestation d'intérêt lancé par l'État en décembre 2020, le Département du Pas-de-Calais, porteur de la candidature, a été retenu parmi les 31 territoires sélectionnés en avril 2021 pour l'expérimentation territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), dispositif inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La mise en œuvre territoriale du SPIE Pas-de-Calais s'est alors concrétisée par la signature de la convention de financement entre l'Etat et le Département le 30 septembre 2021 à hauteur de 550 000 €, couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, et par la constitution d'un consortium d'acteurs de l'insertion et de l'emploi comprenant l'Etat, le Département, la Région Hauts-de-France, la Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi, Cap Emploi, l'Union départementale des CCAS, la Mutualité Sociale Agricole, l'Education nationale et les 9 missions locales.

Conçu comme un guichet intégré, le SPIE a pour objectif de renforcer l'efficacité de l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés particulières (logement, mobilité, santé, garde d'enfants, accès aux droits...) en vue de favoriser le retour à l'emploi du plus grand nombre.

Quatre « briques » du parcours des personnes les plus fragiles ou les plus éloignées de l'emploi (allocataires du RSA, jeunes, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap) ont ainsi été identifiées comme constitutives du service public de l'insertion et de l'emploi :

1. « Entrée et orientation » : harmonisation des pratiques autour d'un socle commun de diagnostic socio-professionnel ;

2. « Suivi de parcours » : conforter une référence de parcours garante de la continuité des parcours ;
3. « Offre d'accompagnement » : un référentiel de l'offre pour les personnes et le développement de l'implication des entreprises ;
4. « Feuille de route numérique » : échanger et partager les données des personnes entre acteurs, pour tendre vers un dossier unique d'insertion.

Afin de pouvoir finaliser le déploiement des actions qui ont fait l'objet d'un engagement conventionnel et d'atteindre les cibles fixées, l'Etat a décidé, pour l'ensemble des territoires lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt du SPIE, de prolonger de 6 mois, à savoir jusqu'au 30 juin 2023, la convention de financement 2021-2022.

Outre la prolongation de durée, cet avenant proposé au Département en tant que porteur de projet a également pour objet:

- D'inscrire les trois indicateurs nationaux de la démarche SPIE et communs aux territoires expérimentateurs;
- De préciser les données à remonter pour permettre au ministère de conduire des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du SPIE.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de la convention au 31 décembre 2022, l'Etat souhaite finaliser la procédure d'avenant avant cette date.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat l'avenant à la convention de financement 2021-2022, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY